

CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ



CENTRE DE RECOUVREMENT
ÉQUITÉ, COMPÉTENCE, PERFORMANCE

Québec 

CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ



CENTRE DE RECOUVREMENT
ÉQUITÉ, COMPÉTENCE, PERFORMANCE

RÉDACTION

Centre de recouvrement
425, rue du Pont, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

ÉDITION

Direction des communications
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Cette convention de performance et d'imputabilité peut être consultée sur le site Internet du Ministère : www.mess.gouv.qc.ca/centre-de-recouvrement.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
ISBN (imprimé) : 978-2-550-56733-2
ISBN (PDF) : 978-2-550-56734-9

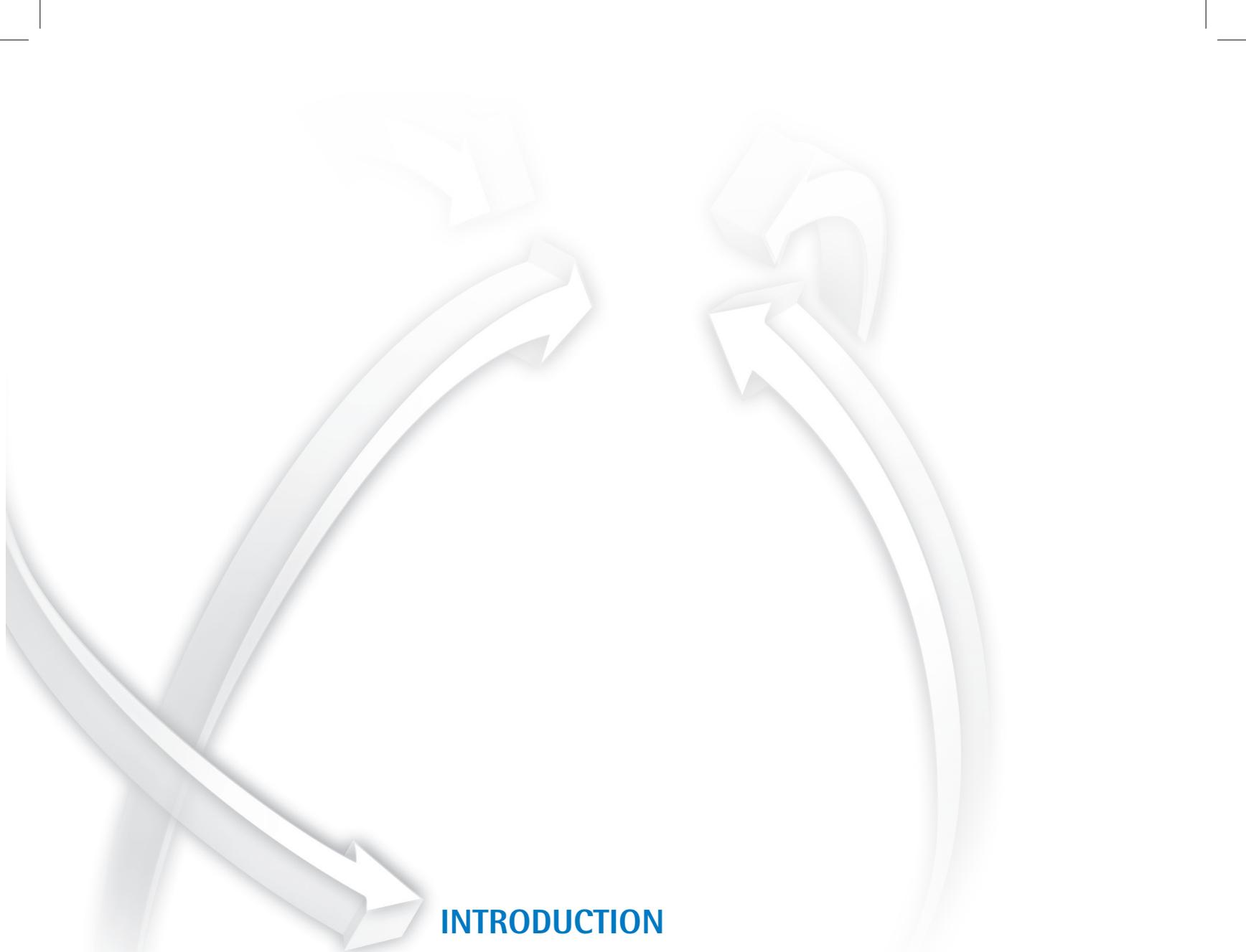
© Gouvernement du Québec



Intérieur imprimé sur du papier 100 % postconsommation, certifié Écologo, procédé sans chlore, recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PRÉSENTATION DU CENTRE DE RECOUVREMENT	6
Mission	6
Vision	6
Orientations stratégiques.....	7
Responsabilités	7
Description des produits et services et de la clientèle	8
PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	9
NATURE DES RAPPORTS AVEC LES CITOYENNES ET LES CITOYENS	11
MARGES DE MANŒUVRE.....	13
INDICATEURS DE PERFORMANCE	14
MÉCANISME DE SUIVI ET DE REDDITION DE COMPTES	16
PARTENAIRES	17
Services reçus des autres unités administratives du Ministère	17
Services reçus des partenaires externes	18
ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	
DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ	19
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	21
ANNEXE 2 – DÉFINITION DE CERTAINES COMPOSANTES DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	23



INTRODUCTION

Le Centre de recouvrement, ayant une mission qui lui est propre, signait sa première convention de performance et d'imputabilité en avril 2001. Cette convention officialisait son statut d'unité conventionnée. Le 18 septembre 2001, conformément à la Loi sur l'administration publique, le Ministère et le Conseil du trésor ont convenu d'une entente de gestion. Ceci a permis au Centre d'obtenir une marge de manœuvre en matière de gestion des ressources humaines, budgétaires et informationnelles. Le 24 août 2004, un *addenda* à l'entente de gestion a été signé afin de préciser des éléments de gestion des ressources humaines et budgétaires.

C'est principalement l'évolution des responsabilités du Centre et des modalités de gestion des créances ministérielles qui a mis en évidence la nécessité de mettre la convention à jour. Cette convention contient la mission, la vision et les orientations stratégiques de l'organisation, la description de ses produits et services et de sa clientèle. Elle définit les responsabilités dévolues aux différents décideurs, précise la nature des rapports avec les citoyennes et les citoyens ainsi que les services reçus des partenaires. Elle fait également état des indicateurs de performance ainsi que des mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

PRÉSENTATION DU CENTRE DE RECOUVREMENT

Dans le contexte de l'élaboration de son plan de développement triennal 2008-2011, le Centre a revu sa mission, sa vision, ses enjeux et ses orientations stratégiques en tenant compte de l'évolution de la modernisation de l'État, particulièrement au chapitre de la performance, de la gestion des ressources humaines et de l'innovation en matière de services gouvernementaux.

MISSION

Le Centre de recouvrement protège et recouvre les sommes dues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin d'assurer une gestion saine et équitable des fonds publics, et il contribue à l'évolution des services gouvernementaux en cette matière.

VISION

Le Centre vise à devenir un centre de recouvrement gouvernemental performant et innovateur, reconnu comme chef de file dans son domaine.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Pour mener à bien sa mission, le Centre s'est défini trois grandes orientations stratégiques, soit :

- > soutenir et accroître l'efficacité de l'organisation et la qualité des services;
- > disposer d'un personnel compétent, mobilisé et performant, en nombre suffisant;
- > favoriser le développement d'un réseautage et d'un partenariat d'affaires en matière de recouvrement des créances gouvernementales.

RESPONSABILITÉS

En vertu du titre III, chapitre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le Centre a la responsabilité de recouvrer les sommes versées en trop par Emploi-Québec dans l'administration de ses divers programmes et mesures. De plus, l'article 80 de la Loi sur l'assurance parentale confie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'application de ladite loi. Par conséquent, la responsabilité du recouvrement des sommes versées en trop dans l'application de cette loi est également confiée au Centre de recouvrement. Il lui revient donc de recouvrer huit types de créances.

Il s'agit d'abord d'une aide financière de dernier recours versée :

- > à des personnes, sans qu'elles y aient droit;
- > à des personnes immigrantes qui ont fait l'objet d'un parrainage;
- > à des créancières ou des créanciers alimentaires lorsqu'un défaut de paiement de la part de la personne débitrice est signalé.

Ces créances regroupent aussi les allocations, subventions ou montants versés en trop dans :

- > l'administration des mesures et des programmes d'aide à l'emploi;
- > l'administration du Programme alternative jeunesse (titre II, chapitre III);
- > l'administration de programmes spécifiques (titre II, chapitre IV);
- > l'application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;
- > l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

DESCRIPTION DES PRODUITS ET SERVICES ET DE LA CLIENTÈLE

Les principaux produits et services du Centre de recouvrement sont présentés selon les trois sources d'encaissement suivantes.

Recouvrement effectué par le personnel

- > Les ententes de remboursement négociées selon la capacité de payer de la personne débitrice.
- > L'application de procédures judiciaires, notamment les saisies de salaires et d'avoir liquide, les hypothèques légales, les saisies de biens meubles et immeubles.
- > La localisation de certaines personnes débitrices.
- > La radiation des créances irrécouvrables.
- > Les opérations d'encaissement.

Recouvrement automatisé par l'entremise D'Emploi-Québec ou d'autres ministères et organismes

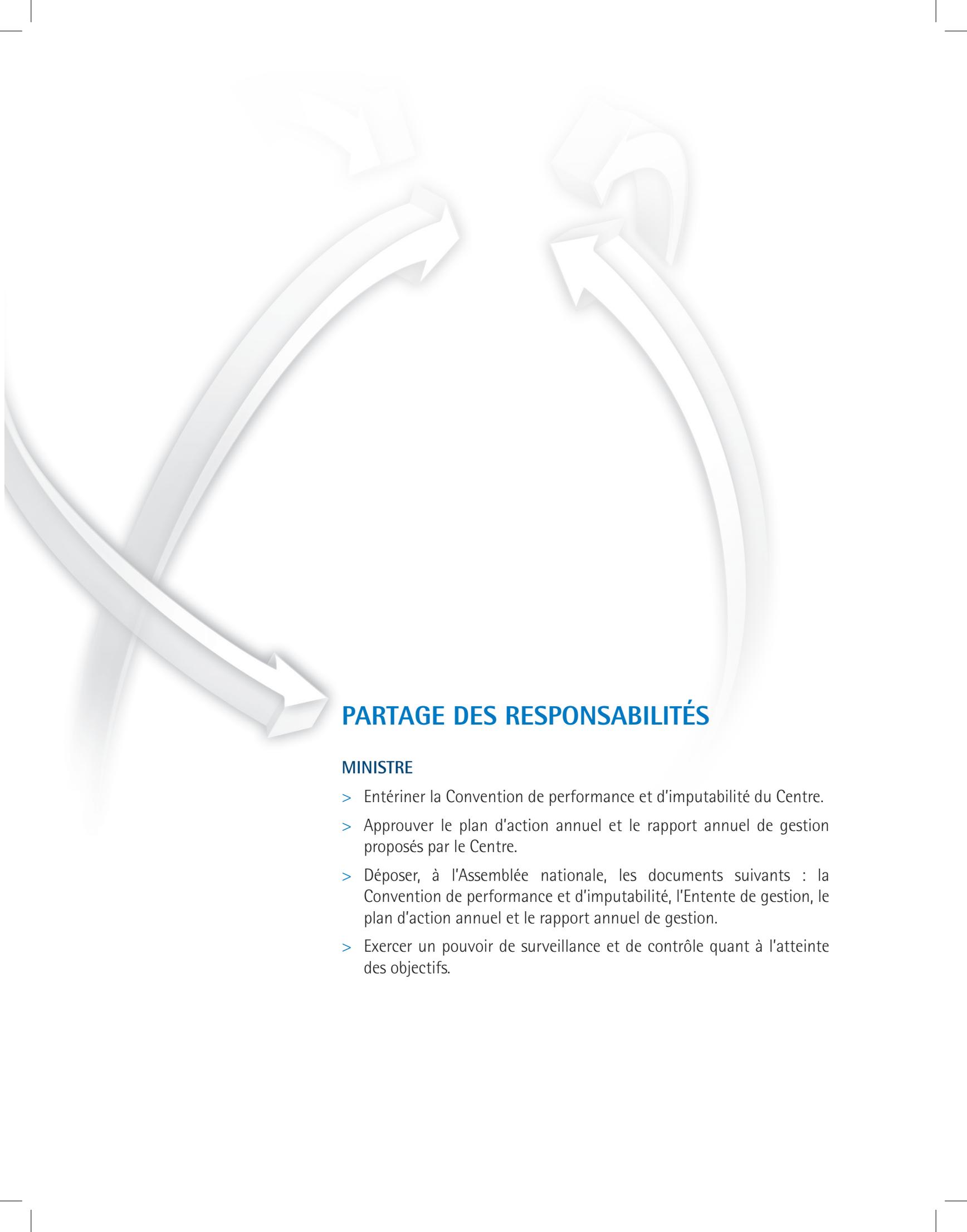
- > Les retenues sur l'aide financière de dernier recours et sur les allocations et subventions découlant des mesures d'aide à l'emploi.
- > Les retenues sur les remboursements d'impôt et de la taxe de vente du Québec effectuées par Revenu Québec.
- > Le recouvrement de l'aide conditionnelle versée en attente du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en provenance de la Régie des rentes du Québec.
- > Le recouvrement de l'aide conditionnelle, versée dans l'attente de la réalisation d'un droit en provenance de la Régie des rentes du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Recouvrement effectué par Revenu Québec

Le recouvrement est effectué par Revenu Québec dans l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) dans les dossiers où le Ministère est subrogé légalement dans les droits des créancières et des créanciers alimentaires.

La clientèle

Conformément à la mission du Centre, son client est le Ministère, étant donné qu'il recouvre et protège des sommes pour ce dernier. Cependant, le personnel du Centre négocie des ententes de remboursement avec les personnes débitrices et, occasionnellement, avec les entreprises ayant bénéficié des programmes et mesures dont l'application incombe au Ministère.



PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

MINISTRE

- > Entériner la Convention de performance et d'imputabilité du Centre.
- > Approuver le plan d'action annuel et le rapport annuel de gestion proposés par le Centre.
- > Déposer, à l'Assemblée nationale, les documents suivants : la Convention de performance et d'imputabilité, l'Entente de gestion, le plan d'action annuel et le rapport annuel de gestion.
- > Exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle quant à l'atteinte des objectifs.

SOUS-MINISTRE

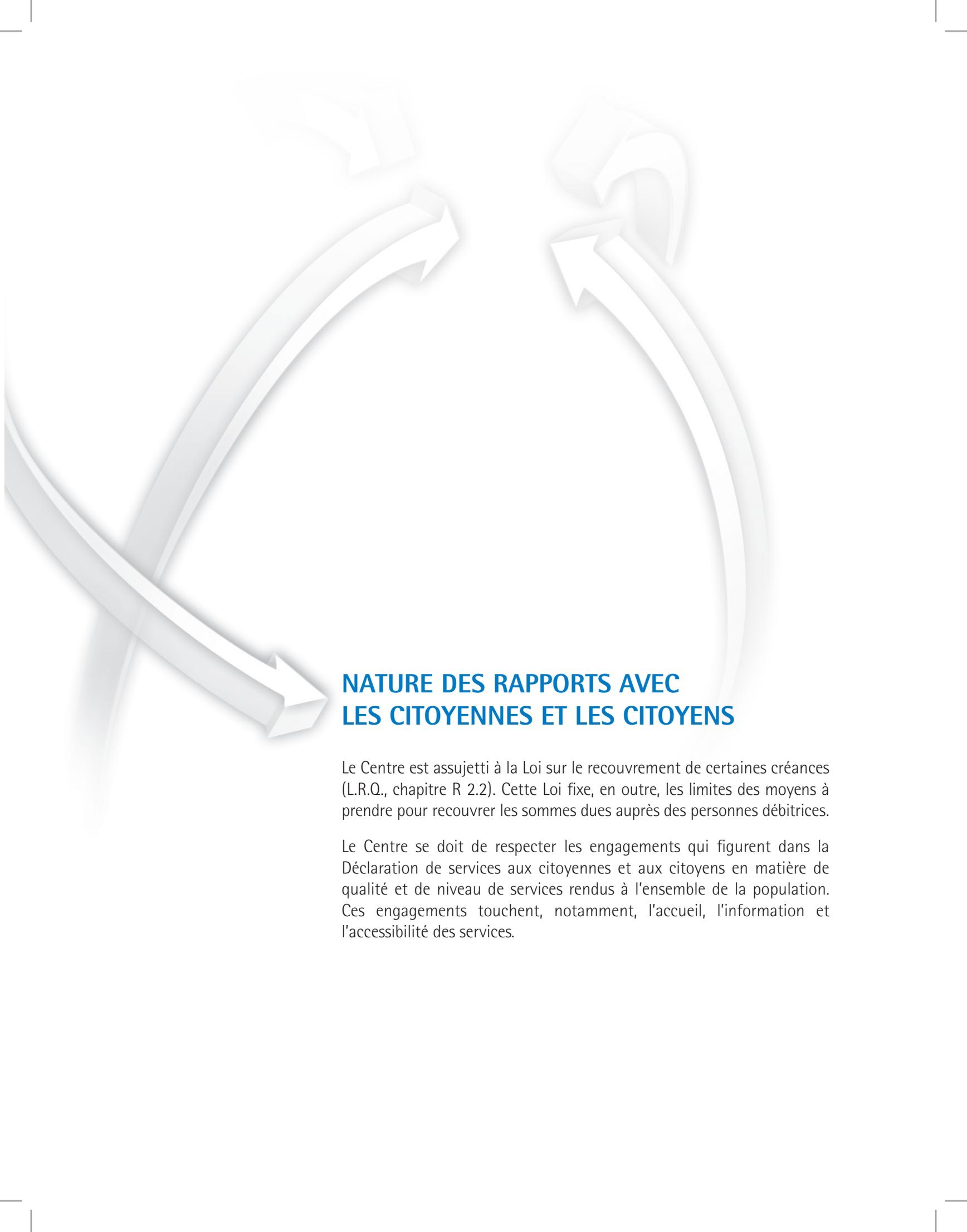
- > Déterminer les grandes orientations stratégiques du Centre.
- > Déterminer les ressources allouées au Centre et définir la contribution des unités de soutien du Ministère.
- > Proposer la Convention de performance et d'imputabilité, le plan d'action annuel et le rapport annuel de gestion au ministre.
- > Exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance quant à l'atteinte des objectifs et s'assurer, à cette fin, du suivi du plan d'action annuel et de la production du rapport annuel de gestion.

SOUS-MINISTRE ADJOINTE AUX SERVICES À LA GESTION

Aux fins de l'application de la présente convention, la sous-ministre adjointe aux services à la gestion se voit déléguer, par la sous-ministre, la responsabilité du suivi de l'administration, du cadre budgétaire et du budget du Centre.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE

- > Veiller à l'accomplissement de la mission et à l'application des orientations stratégiques ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels en tenant compte du cadre budgétaire et des ressources allouées.
- > Assurer l'intégration de la Convention de performance et d'imputabilité aux activités du Centre et en assurer l'évolution au besoin.
- > Élaborer le plan d'action annuel à partir des orientations stratégiques et des ressources allouées.
- > Rendre compte, dans le rapport annuel de gestion, des résultats obtenus.



NATURE DES RAPPORTS AVEC LES CITOYENNES ET LES CITOYENS

Le Centre est assujéti à la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R 2.2). Cette Loi fixe, en outre, les limites des moyens à prendre pour recouvrer les sommes dues auprès des personnes débitrices.

Le Centre se doit de respecter les engagements qui figurent dans la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens en matière de qualité et de niveau de services rendus à l'ensemble de la population. Ces engagements touchent, notamment, l'accueil, l'information et l'accessibilité des services.

Le Centre applique aussi une politique de traitement des plaintes qui vise à assurer un traitement approprié des plaintes reçues. La politique vise l'ensemble du personnel et touche toutes les activités du Centre. Une plainte se définit comme une insatisfaction exprimée ou un blâme formulé, verbalement ou par écrit, par une personne débitrice, un partenaire, une citoyenne ou un citoyen ou un organisme.

La politique de traitement des plaintes a aussi pour objectifs de servir les citoyennes et les citoyens conformément aux valeurs énoncées dans le guide ministériel Agir avec intégrité et de s'assurer que les présumés abus signalés par les citoyennes et les citoyens reçoivent l'attention requise.

Les plaintes peuvent être adressées au Centre ou au Bureau des renseignements et plaintes du Ministère.



MARGES DE MANŒUVRE

Le Centre bénéficie de marges de manœuvre prévues dans l'Entente de gestion de 2001 et son *addenda* modifiant cette entente, adopté en 2004. L'existence de ces marges de manœuvre a pour but de permettre au Centre d'améliorer son efficacité et son efficacité en ce qui a trait à la gestion de ses comptes débiteurs et de ses coûts de recouvrement. Depuis la signature de l'Entente de gestion, les comptes débiteurs d'Emploi-Québec (sommes versées en trop selon la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles) ont continuellement diminué, ainsi que les coûts par dollar recouvré.

Les marges de manœuvre et les assouplissements budgétaires prévus dans l'Entente constituent pour le Centre une puissante incitation à se dépasser et à relever de nouveaux défis. Dans ce contexte, ils sont toujours appropriés.

INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de la présente convention reconduisent les mêmes visées que celles de la convention de 2001. Ils contribuent à soutenir et à accroître l'efficacité de l'organisation et la qualité des services. Les indicateurs ont été revus en tenant compte de l'évolution des modalités de gestion des créances ministérielles et des responsabilités du Centre. Les indicateurs retenus sont ceux qui sont les plus significatifs par rapport à l'ensemble de la mission du Centre et à la mesure de sa performance.

Les indicateurs se répartissent en trois catégories : efficacité, efficacité et qualité des services. Pour une description détaillée, se reporter à l'annexe 1.

INDICATEURS D'EFFICACITÉ

1. Taux de recouvrement global
2. Taux de variation des comptes débiteurs

INDICATEUR D'EFFICIENCE

3. Coût par dollar recouvré

INDICATEUR DE QUALITÉ DES SERVICES

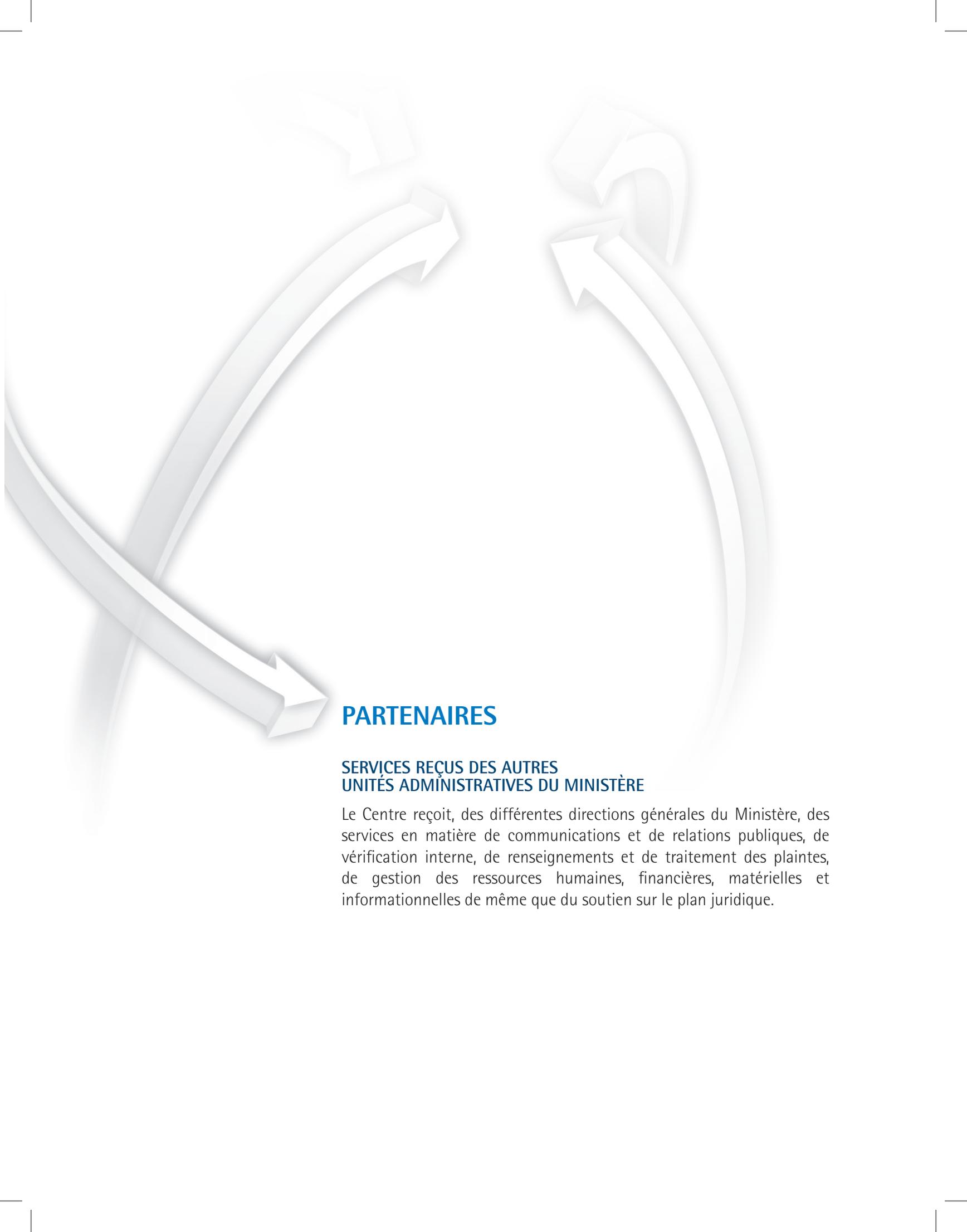
4. Délai d'attente moyen avant de parler à un représentant du Centre

Pour chacun de ces indicateurs, le Centre se fixe des objectifs et des cibles annuels qui sont consignés dans le plan d'action. Les cibles sont déterminées, en grande partie, en fonction des données historiques, des prévisions de facturation et des ressources disponibles.

MÉCANISME DE SUIVI ET DE REDDITION DE COMPTES

Conformément à l'article 24 de la Loi sur l'administration publique, le Centre s'engage à produire un plan d'action annuel et un rapport annuel de gestion. Dans son plan d'action annuel, le Centre fera état des ressources allouées, des enjeux et des orientations stratégiques ainsi que des objectifs visés, dont ceux liés aux indicateurs de performance prévus par la Convention de performance et d'imputabilité. Les résultats obtenus sont présentés dans le rapport annuel de gestion.

Le ministre, dans un souci de transparence et de reddition de comptes, rend publics la Convention de performance et d'imputabilité, le plan d'action annuel et le rapport annuel de gestion en les déposant à l'Assemblée nationale.



PARTENAIRES

SERVICES REÇUS DES AUTRES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

Le Centre reçoit, des différentes directions générales du Ministère, des services en matière de communications et de relations publiques, de vérification interne, de renseignements et de traitement des plaintes, de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de même que du soutien sur le plan juridique.

SERVICES REÇUS DES PARTENAIRES EXTERNES

Essentiellement, le Centre reçoit, de différents partenaires, des services informationnels, des services de perception de créances alimentaires ainsi que des services juridiques.

Plus particulièrement, le Centre échange avec certains partenaires les renseignements qui sont nécessaires, de part et d'autre, à l'administration des programmes. Ces échanges sont faits en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Au nombre des principaux fournisseurs figurent la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le Directeur de l'État civil et Revenu Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ

La présente convention remplace celle signée le 5 avril 2001. Elle prend effet à la date de sa signature.

Signée à Québec le 9 septembre 2009



Sam Hamad
Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale



Dominique Savoie
Sous-ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale



Robert Ricard
Directeur général
du Centre de recouvrement

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEURS D'EFFICACITÉ

Taux de recouvrement global

Le taux de recouvrement global indique la proportion entre l'ensemble des sommes recouvrées et des sommes recouvrables dont la responsabilité incombe au Centre.

$$\frac{\text{Recouvrement net}}{\text{(Solde des comptes débiteurs au 31 mars de l'année financière précédente + facturation annuelle nette)}} \times 100$$

Taux de variation des comptes débiteurs

Le taux de variation des comptes débiteurs mesure la variation entre le solde des comptes débiteurs d'une année financière et celui des comptes débiteurs de l'année financière précédente.

$$\frac{\text{Solde des comptes débiteurs au 31 mars de l'année financière courante} - \text{Solde des comptes débiteurs au 31 mars de l'année financière précédente}}{\text{Solde des comptes débiteurs au 31 mars de l'année financière précédente}} \times 100$$

INDICATEUR D'EFFICIENCE

Coût par dollar recouvré

Le coût par dollar recouvré est obtenu en divisant les coûts de recouvrement par le recouvrement total.

$$\frac{\text{Coûts de recouvrement}}{\text{Recouvrement total}}$$

INDICATEUR DE QUALITÉ DES SERVICES

Délai d'attente moyen pour parler à un représentant du Centre

Ce délai indique combien de temps en moyenne une personne doit attendre pour parler à une représentante ou à un représentant du Centre.

$$\frac{\text{Somme des délais d'attente}}{\text{Nombre d'appels ayant obtenu une réponse}}$$

ANNEXE 2 – DÉFINITION DE CERTAINES COMPOSANTES DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Coûts de recouvrement

Les coûts de recouvrement comprennent la rémunération, le fonctionnement, les avantages sociaux propres aux activités de recouvrement de créances, les coûts liés aux unités centrales et les dépenses centralisées. Ces coûts excluent ceux de la gestion des créances alimentaires et de l'application du pouvoir discrétionnaire du ministre.

Facturation annuelle nette =

Réclamations et notes de crédit + Intérêts + Frais – Créances annulées + Ajustements de fin d'année

Radiation nette =

Créances radiées – Radiation annulée

Recouvrement automatisé =

Aide conditionnelle automatisée + Retenues à même les prestations liées aux programmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale + Retenues provenant de Revenu Québec + Retenues provenant de la Régie des rentes du Québec

Recouvrement effectué par le personnel =

Chèques + Mandats + Argent comptant + Prélèvements préautorisés + Sommes perçues par les institutions financières + Virements provenant du ministère de la Justice du Québec

Recouvrement net =

Recouvrement par le personnel + Recouvrement automatisé – Remboursement des trop-perçus

Recouvrement total =

Recouvrement par le personnel + Recouvrement automatisé

Solde des comptes débiteurs au 31 mars de l'année financière courante =

Solde des comptes débiteurs au 31 mars de l'année financière précédente + Facturation annuelle nette – Radiation nette – Recouvrement net

Modernisation

de la gestion publique

Entente de gestion

Entente de gestion

ENTRE

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail de qui relève le Centre de recouvrement

Ci-après appelé : le « MINISTRE »

ET

Le Conseil du trésor, ici représenté par son président lequel est dûment autorisé à agir pour les fins des présentes

Ci-après appelé : le « CONSEIL »



Préambule

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) s'applique au Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après appelé le « Centre »);

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur l'administration publique prévoit qu'un ministre peut conclure avec le dirigeant d'une unité administrative de son ministère une convention de performance et d'imputabilité (ci-après appelée la « Convention »);

ATTENDU QUE le « MINISTRE » a conclu avec le Directeur du « Centre » une « Convention » jointe en annexe, à laquelle il désire joindre une entente de gestion (ci-après appelée « Entente »);

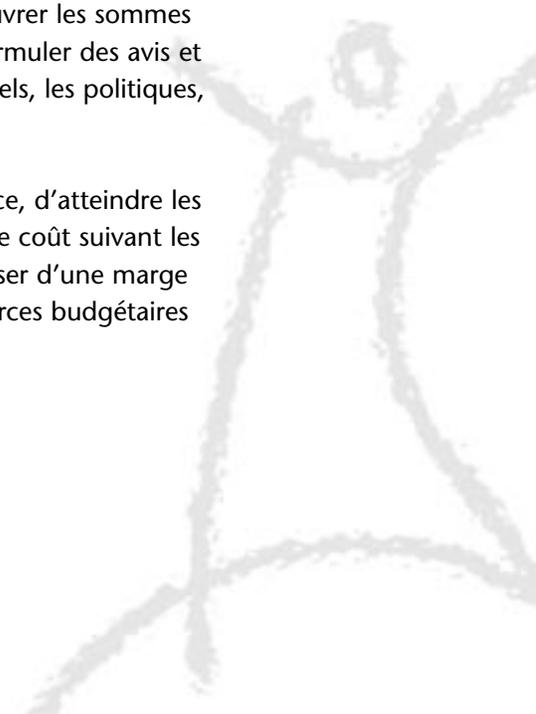
ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le « MINISTRE » peut conclure avec le « CONSEIL » une « Entente » définissant un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles, qui est spécifique à l'unité administrative visée par une « Convention », les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le « CONSEIL » peut, dans le cadre d'une « Entente », déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor, autoriser la sous-délégation de ce pouvoir ou exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions;

ATTENDU QUE le « Centre » a comme mission de protéger et de recouvrer les sommes dues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de formuler des avis et des recommandations en vue d'améliorer les modes opérationnels, les politiques, la réglementation et la législation en matière de recouvrement;

ATTENDU QUE pour permettre au « Centre » d'accroître sa performance, d'atteindre les objectifs visés et d'assurer une production de qualité au moindre coût suivant les indicateurs de résultats prévus à la « Convention », il doit disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire en matière de gestion des ressources budgétaires et humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure, à cet effet, une « Entente ».



Les parties conviennent de ce qui suit :

Section 1. Engagements du « CONSEIL »

1. Pour permettre au « Centre » d'améliorer sa performance et d'augmenter sa productivité, le « CONSEIL » s'engage, en collaboration avec le ministère des Finances, pour l'exercice financier 2002-2003 et les exercices subséquents couverts par l'entente :
 - a) à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, en application de l'article 56 de la Loi sur l'administration publique, le report d'un exercice financier à l'autre des crédits non utilisés par le « Centre », ce report de crédits ne pouvant dépasser 1 000 000 \$;
 - b) à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, l'autorisation d'une dépense supplémentaire en contrepartie d'un revenu associé au crédit au net aux fins du recouvrement pour les revenus auprès des garants défaillants et des créances radiées; cette dépense devant être révisée annuellement en fonction des revenus perçus ou probables de l'exercice financier antérieur. Les dépenses du Centre pourraient être augmentées d'un montant équivalant à 33,3 % des revenus excédant la prévision de revenu provenant du recouvrement actif auprès des garants défaillants et des revenus provenant des créances radiées.
2. Le « CONSEIL » s'engage à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, pour l'exercice financier 2002-2003 et les exercices subséquents couverts par l'entente, l'octroi d'une avance maximale de 650 000 \$ à inscrire à la supercatégorie « Prêts, placements et avances » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour le bénéfice du « Centre », afin de lui permettre de procéder aux engagements budgétaires nécessaires pour les services de recouvrement qu'il rend et facture à Emploi-Québec au cours du même exercice financier.
3. En matière de ressources humaines, le « CONSEIL » a reconnu au « Centre » les marges de manœuvre suivantes pour chacun des exercices financiers de l'entente et, sous réserve qu'il ne dépasse pas son enveloppe de dépenses autorisée :
 - a) l'effectif régulier autorisé du « Centre » pourra :
 - i) constituer une proportion de 93 % de son effectif total de 148 équivalents temps complet utilisé pour l'exercice financier 2000-2001 (exclusion faite des équivalents temps complet financés par le ministère des Finances);
 - ii) en conséquence, être augmenté de 25 équivalents temps complet, et ce, de telle sorte que celui-ci puisse éventuellement atteindre un total de 138 équivalents temps complet.

Cette modalité pourra être révisée à la suite de l'attribution de nouvelles responsabilités.

- b) le Centre pourra dépasser son enveloppe d'effectif total, sous réserve du respect de l'effectif régulier autorisé et des disponibilités budgétaires;
- c) le ratio d'encadrement du Centre est établi à 1/23 sur la base de son effectif total utilisé au 31 mars de l'exercice financier antérieur et ce, en y ajoutant les équivalents temps complet financés par le ministère des Finances, la masse salariale théorique du ministère devant être ajustée en conséquence, et ce, en dérogation des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres supérieurs.

Section 2. Engagements du « MINISTRE »

4. Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le « Centre » transmette au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après appelé le « Secrétariat ») avant le 15 mars de chaque exercice financier, le plan d'action annuel du « Centre » qu'il a approuvé pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril de la même année, ainsi que le rapport annuel de gestion dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier.
5. Le « MINISTRE » s'engage, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle prévu à l'article 17 de la Loi sur l'administration publique, à s'assurer que, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de cette loi, le Directeur du « Centre » fasse état des performances réalisées.
6. Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le « Centre » :
 - a) effectue une reddition de compte trimestrielle, auprès du « Secrétariat » et du ministère des Finances en comparant les résultats avec l'objectif annuel fixé en début d'exercice.

Les indicateurs suivants devraient être produits en collaboration avec le Contrôleur des Finances et approuvés par ce dernier pour les activités de recouvrement :

 - i) auprès des garants défaillants : le nombre de dossiers réglés, le nombre de dossiers recouvrables, le taux de règlement des dossiers à la fin de la période, les effectifs assignés au recouvrement, le solde des comptes à recevoir en début d'exercice, le niveau de facturation, le recouvrement passif et actif, la valeur de réalisation des comptes à recevoir, la variation de la valeur de réalisation des comptes à recevoir, les revenus inscrits aux états financiers.
 - ii) reliées aux créances radiées : le nombre de dossiers radiés, le montant des créances radiées, le montant des créances recouvrées;
 - b) transmettre au « Secrétariat », à la fin de chaque année financière, les informations concernant l'effectif régulier et l'effectif total utilisés, de même que les niveaux de productivité du « Centre » évalués en fonction des indicateurs prévus dans la « Convention »;
 - c) dépose au « Secrétariat » un rapport annuel de l'utilisation qui aura été faite de l'ensemble des assouplissements octroyés en vertu de l'entente de gestion ainsi qu'une évaluation de leur apport à l'amélioration de la performance du « Centre »;
 - d) réponde à toutes les demandes d'information adressées par le « Secrétariat » en matière de ressources budgétaires et les informations dénominalisées en matière de ressources humaines en vue de l'application de la présente entente.
7. Le « MINISTRE » s'engage à déposer à l'Assemblée nationale la « Convention », le plan d'action 2001-2002 du « Centre » et l'« Entente ».

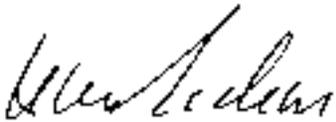
Section 3. Modification, durée et entrée en vigueur de l'« ENTENTE »

8. En tout temps, pendant sa durée, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la présente entente. Toute modification à la présente entente requiert le consentement écrit des deux parties.
9. La présente « Entente » est valide à compter de la date d'apposition de sa dernière signature jusqu'au 31 mars 2004 et elle est reconduite automatiquement pour une période de trois (3) ans, à moins d'un préavis transmis par écrit au moins 60 jours avant la date d'échéance, à l'effet que l'une ou l'autre des parties désire la modifier ou y mettre fin.
10. Malgré l'alinéa précédent, le « CONSEIL » peut en tout temps, s'il estime que l'« Entente » n'est pas respectée, décider d'y mettre fin et, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration publique, recommander au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de suspendre ou d'annuler la « Convention » du « Centre ».
11. L'entente cesse d'avoir effet dès que la « Convention » cesse elle-même d'avoir effet ou est modifiée substantiellement.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE GESTION A ÉTÉ SIGNÉE,

À Québec, ce 18 septembre 2001, par

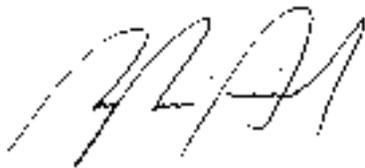
LE « MINISTRE »,



Jean Rochon

Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale,
ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail

LE « CONSEIL »,



Sylvain Simard

Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor



POUR DE MEILLEURS  SERVICES AUX CITOYENS

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE DE GESTION
CONCERNANT LE CENTRE DE RECOUVREMENT
DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

ENTRE

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de qui relève le Centre de recouvrement

Ci-après appelé : le « MINISTRE »

ET

Le Conseil du trésor, ici représenté par sa présidente laquelle est dûment autorisée à agir pour les fins des présentes

Ci-après appelé : le « CONSEIL »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, par sa décision du 11 septembre 2001 (C.T. 197047) le « CONSEIL » autorisait son président à conclure avec le « MINISTRE » une entente de gestion concernant le Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

ATTENDU QUE, le 18 septembre 2001, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail, de qui relevait le Centre de recouvrement, a conclu une telle entente avec le « CONSEIL » ;

ATTENDU QUE, des modifications ont été demandées par le « MINISTRE » visant à donner au Centre une marge de manœuvre supplémentaire en matière de gestion des ressources budgétaires et humaines afin d'accroître sa performance, d'atteindre les objectifs visés et d'assurer une production de qualité au moindre coût suivant les indicateurs de résultats prévus à la Convention de performance et d'imputabilité qui a été déposée à l'Assemblée nationale le 5 avril 2001 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier cette « Entente » ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ENTENTE DE GESTION DE LA FAÇON SUIVANTE :

1. L'article 1 de cette entente est modifié par le remplacement des paragraphes a) et b) par les suivants :

« a) à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, en application de l'article 56 de la Loi sur l'administration publique, le report d'un exercice financier à l'autre, des crédits non utilisés par le Centre, et ce, selon les modalités prévues au Budget de dépenses ;

b) à proposer dans le projet de Loi sur les crédits, l'autorisation d'une dépense supplémentaire en contrepartie d'un revenu associé au crédit au net, et ce, selon les modalités prévues au Budget de dépenses. »

2. L'article 3 de cette entente est modifié par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« a) l'effectif régulier autorisé du Centre correspond à l'effectif total autorisé au volume 2 du Budget de dépenses ; »

3. Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 Le « CONSEIL » autorise le Centre de déroger à l'article 4 du *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses* (C.T. 175177 du 23 octobre 1990), cet article étant remplacé aux fins de l'Entente de gestion par le suivant :

Le Centre de recouvrement transmet au Contrôleur des finances les listes des créances à radier dès qu'elles sont autorisées par le sous-ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le sous-ministre procède à la radiation des créances irrécouvrables. Par la suite, le Contrôleur des finances effectue des travaux afin de s'assurer que chaque créance de 1 000 \$ et plus soit conforme et que toutes les mesures de recouvrement appropriées ont été raisonnablement entreprises conformément au *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses* (C.T. 175177 du 23 octobre 1990). Il émet un avis à cet égard.

Malgré l'alinéa précédent, le Contrôleur des finances peut en tout temps exiger que les créances de 1 000 \$ et plus lui soient soumises pour approbation avant leur radiation par le sous-ministre, s'il juge que les contrôles maintenus par le Centre sont inadéquats. »

4. Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

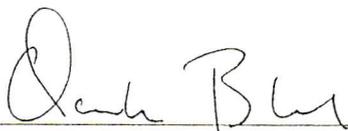
« 6.1 Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le Centre transmette au Contrôleur des finances, la liste des créances à radier. Celle-ci contient pour chacun des dossiers des informations telles l'identifiant du débiteur, le nom et le prénom du débiteur, le montant initial de la créance, le montant à radier de même que le motif de la radiation. Le Centre transmet également au Contrôleur une attestation à l'effet que les mesures de recouvrement et de contrôles appropriées ont été mises en œuvre pour chacun des dossiers soumis à la radiation, et ce, conformément à la Politique de radiation en vigueur au Centre. Le Centre transmet la liste au sous-ministre adjoint à la Direction générale des services à la gestion de son Ministère pour autorisation. »

5. La présente entente modificatrice est valide à compter de la date d'apposition de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE MODIFICATRICE A ÉTÉ SIGNÉE,

À Québec, ce *22 septembre* 2004, par

LE « MINISTRE »,



Claude Bécharde, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

LE « CONSEIL »,



Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor